

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026 AUT 179

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 Police Municipale-2026

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRIATHLON GRAVELINES – TRIATH'ELLES

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu la demande de Madame Hélène DUMONT, PAarc des Rives de l'Aa, en date du 3 août 2026, concernant le souhait de Monsieur Vincent WADOUX, Président de l'Association Gravelines Triathlon, afin d'être autorisé à organiser un Triathlon sur et autour du site du PAarc de l'Aa,

Vu la demande de mise en place d'un Arrêté Municipal concernant la restriction momentanée de la circulation rue Edgar Coppey, dans sa partie comprise entre la rue du Guindal et la limite territoriale de Gravelines, **les 5 et 6 septembre 2026,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'organisation de la manifestation.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les épreuves se dérouleront au PAarc des Rives de l'Aa **les 5 et 6 septembre 2026.**

ARTICLE 2: La circulation sera momentanément fermée rue Edgar COPPEY et le stationnement sera interdit, dans sa portion comprise entre la rue du Guindal et la limite territoriale de Gravelines.

ARTICLE 3 : Des cisaillements seront autorisés sur le circuit à l'initiative et sous la responsabilité de l'organisateur en charge des signaleurs sur le parcours.

ARTICLE 4 : Les barrières, panneaux de signalisation réglementaires ainsi que les panneaux de Déviation sont à la charge du Service Evènementiel qui veillera à en faire l'installation au minimum 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour permettre son application et pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans les délais de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière au frais des contrevenants conformément à l'Article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Maire,
M. l'Adjoint au Maire Délégué à l'Animation et Evénements de la ville, à la Sécurité et à la Tranquillité Publique, à l'Animation du réseau voisins vigilants et solidaires, à la Vidéoprotection
M. le Conseiller Délégué au Stationnement et Circulation, Voirie et Ville Apaisée
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,
M. le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,
M. le Directeur du Service Evènementiel,
M. WADOUX, Président de l'Association GRAVELINES TRIATHLON,
La Direction Attractivité et la Direction des Sports de GRAVELINES,

Fait à Gravelines, le 06/08/20.

P/o Le Maire,


Bertrand RINGOT